

Règlement n^o 15

Règlement sur la suspension d'activités, la fermeture du Cégep et d'autres mesures visant à atténuer les effets préjudiciables d'une grève

2015.05.13.06

Article 1 – Champ d'application et la portée du règlement

1.1 Le présent règlement est édicté en application des articles 19c) et g) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29.

1.2 Le présent règlement a pour objet d'assurer, en situation de grève, la sécurité et l'intégrité des étudiants, étudiantes et des membres du personnel du Cégep de même que la sécurité et l'intégrité des biens qui lui appartiennent ou qui sont sous son contrôle. Il vise également à prévoir des mesures pour atténuer les effets préjudiciables d'une grève sur la communauté collégiale et à assurer la diffusion de l'information pertinente auprès de celle-ci.

1.3 Le présent règlement vise l'ensemble de la communauté collégiale, à savoir les étudiants et étudiantes ainsi que les membres du personnel du Cégep.

1.4 Aux fins de l'application du présent règlement, constitue une grève, un arrêt concerté de travail ou un boycottage concerté des cours ou tout autre moyen de pression analogue de l'ensemble ou d'une partie significative des étudiants et étudiantes ou des membres du personnel du Cégep, qu'il soit ou non accompagné de piquets de grève ou d'autres moyens de pression.

1.5 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du Cégep de prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée pour faire face aux conséquences réelles ou appréhendées d'une grève, incluant le recours aux tribunaux.

1.6 Le présent règlement et les décisions qui sont prises en application de celui-ci ne peuvent contrevenir à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, au régime des études collégiales et aux règlements édictés en application des articles 18.0.1, 18.0.2 et 18.1 de cette loi;

1.7 Le présent règlement fait partie intégrante du contrat scolaire intervenu entre le Cégep et chaque étudiant et étudiante;

1.8 Aux fins de l'application du présent règlement, l'équipe de direction est constituée des personnes suivantes : le directeur ou la directrice générale du Cégep, le directeur ou la directrice des études ainsi que les directeurs ou les directrices des différents services du Cégep.

Article 2 – Appréciation des risques d’atteinte à la sécurité et à l’intégrité des personnes et des biens

2.1 Lorsqu’une grève survient ou est appréhendée et que, de l’avis du directeur général ou de la directrice générale, ou d’une autre personne de l’équipe de direction désignée à cette fin par l’équipe de direction, elle est susceptible de mettre en péril la sécurité ou l’intégrité des étudiants et étudiantes ou des membres du personnel, ou de compromettre la sécurité ou l’intégrité des biens du Cégep ou qui sont sous son contrôle, le directeur général ou la directrice générale ou la personne désignée à cette fin par l’équipe de direction doit dans les meilleurs délais faire rapport de la situation à l’équipe de direction. Ce rapport doit, selon les circonstances, faire état des éléments suivants :

- a) la nature et l’ampleur de la grève, la date de son déclenchement et sa durée prévisible;
- b) la légalité de la grève et, dans le cas du boycottage des cours par les étudiants et étudiantes, la représentativité de la décision qui a été prise;
- c) la nature, l’ampleur et les effets prévisibles des mesures de pression, incluant le recours au piquetage;
- d) les effets de la grève sur la capacité du Cégep de continuer à exercer ses activités;
- e) les effets de la grève sur la sécurité et l’intégrité des personnes de même que les risques d’atteinte à cette sécurité et intégrité;
- f) les effets de la grève sur la sécurité et l’intégrité des biens de même que les risques d’atteinte à cette sécurité et intégrité;
- g) la capacité des services de sécurité du Cégep de contrôler la situation sans que la sécurité et l’intégrité des personnes et des biens ne soient sérieusement compromises;
- h) les effets prévisibles d’une suspension en tout ou en partie des activités du Cégep ou de sa fermeture sur le calendrier de la session en cours, la tenue des examens et l’obtention des diplômes;
- i) les mesures d’atténuation des effets préjudiciables de la grève qui pourraient être mises en œuvre.

2.2 À la lumière du rapport mentionné au paragraphe 2.1, l’équipe de direction peut prendre toute mesure qu’elle juge nécessaire dans les circonstances afin d’assurer la sécurité et l’intégrité des personnes et des biens, notamment :

- a) suspendre en tout ou en partie les activités du Cégep;
- b) fermer le Cégep pour une période définie ou indéfinie;
- c) prescrire des mesures provisoires d’atténuation des effets préjudiciables de la grève;
- d) recommander au conseil d’administration de prendre des mesures d’atténuation des effets préjudiciables de la grève;
- e) confier à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes qu’elle désigne le mandat de rencontrer les représentants des associations d’enseignants ou d’autres membres du personnel, les représentants de l’association accréditée d’étudiants et d’étudiantes, ou toute autre personne afin d’étudier les solutions visant à mettre fin à la grève ou à permettre une reprise diligente des activités du Cégep, et de lui faire rapport.

2.3 La décision et les motifs de l'équipe de direction doivent être consignés dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

2.4 La décision et les motifs de l'équipe de direction de même que le procès-verbal visé au paragraphe 2.3 sont rendus publics lorsque l'équipe de direction le juge opportun, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1.

2.5 La décision de l'équipe de direction peut être révisée, modifiée ou annulée en tout temps par l'équipe de direction en respectant les exigences prévues aux articles 2.1 à 2.3 du présent règlement. Elle peut également être révisée, modifiée et annulée en tout temps par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est rendue publique lorsque le conseil d'administration le juge opportun, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 3 - Mesures d'atténuation des effets préjudiciables de la grève

3.1 Lorsqu'en raison d'une grève, l'équipe de direction décide de suspendre en tout ou en partie les activités du Cégep, de fermer le Cégep ou de prendre toute autre mesure ayant un effet prévisible sur la tenue des cours, le calendrier de la session en cours, la passation des examens et l'obtention des diplômes, l'équipe de direction ou le conseil d'administration, selon le cas, peut adopter les mesures d'atténuation des effets préjudiciables de la grève qu'il juge appropriées dans les circonstances, notamment :

- a) prendre entente avec des étudiants, étudiantes, groupes d'étudiants ou l'association accréditée d'étudiants ou avec les syndicats pour que les activités du Cégep puissent être reprises dans les meilleurs délais.
- b) après discussion avec les groupes concernés, et dans le respect des conventions collectives, requérir que certains cours ou activités de l'enseignement régulier, de la formation continue, de la francisation ou du Centre d'activité physique soient offerts à distance ou autrement et adopter toutes mesures à cette fin;

3.2 La décision et les motifs de l'équipe de direction ou du conseil d'administration doivent être consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'équipe de direction est porté à la connaissance du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

3.3 La décision de l'équipe de direction peut être révisée, modifiée ou annulée en tout temps par celle-ci ou par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration peut être révisée, modifiée ou annulée en tout temps par ce dernier.

Article 4 - Diffusion d'avis visant à informer la communauté collégiale

4.1 La décision de l'équipe de direction ou, selon le cas, du conseil d'administration, qui est visée au paragraphe 2.2, les mesures d'atténuation visées au paragraphe 3.1 ainsi que toute information que le conseil d'administration, l'équipe de direction, le directeur général ou la directrice générale juge nécessaire de faire connaître à la communauté collégiale au regard d'une situation de grève réelle ou appréhendée doivent faire l'objet d'un avis diffusé par le Cégep en temps opportun, par l'un ou l'autre des moyens de communication suivants :

- a) le message d'accueil téléphonique du Cégep;
- b) la page d'accueil du site web du Cégep;

- c) les médias sociaux;
- d) un communiqué de presse;
- e) tout autre moyen de communication jugé adéquat.

4.2 L'avis de suspension des activités ou de fermeture du Cégep indique, selon le cas, les informations suivantes :

- a) les services et activités qui sont maintenus et ceux et celles qui ne le sont pas;
- b) les bâtiments qui sont fermés et ceux qui sont accessibles ainsi que les conditions d'accès, le cas échéant;
- c) la date prévue de reprise des cours et autres activités;
- d) les mesures d'atténuation des préjudices causés par la grève.

Article 5 - Dispositions corrélatives modifiées

L'article 3.5 du Règlement n^o 1 sur la gouvernance du Cégep de Sherbrooke est modifié par l'ajout, après l'alinéa w), de l'alinéa suivant :

« x) Reçoit les décisions prises par l'équipe de direction en application du Règlement sur la suspension d'activités, la fermeture du Cégep et d'autres mesures visant à atténuer les effets préjudiciables d'une grève, prend toute décision qui lui incombe en vertu de ce règlement et révisé, modifie ou annule les décisions de l'équipe de direction si elle le juge opportun. »

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.